RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 14913
Numéro SIREN : 752 738 427
Nom ou dénomination : RIPLAY

Ce dépôt a été enregistré le 19/03/2014 sous le numéro de dépôt 27176

1402720101

DATE DEPOT : 2014-03-19

NUMERO DE DEPOT : 2014R027176

N° GESTION : 2012B14913

N° SIREN : 752738427

DENOMINATION : RIPLAY

ADRESSE : 106 rue du Chemin Vert 75011 Paris

DATE D'ACTE : 2014/03/03

TYPE D'ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

NATURE D'ACTE :

Yves-Alain ACH
31, rue du Théâtre
75015 PARIS
Tél. : 01.53.20.44.80
Fax : 01.53.20.44.85

ORIGINAL

RG 31031/14

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
19 MARS 2014
Sous le N° : 27176

12314913

RIPLAY

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 251.815 EUROS

23, RUE BOYER

75020 PARIS

RCS PARIS 752 738 427

VODKASTER

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 12 341 EUROS

16, RUE BLEUE

75009 PARIS

RCS PARIS 501 743 231

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS EFFECTUES PAR LA SOCIETE VODKASTER "ABSORBEE" A LA SOCIETE RIPLAY "ABSORBANTE"

(ARTICLES L.236-10 DU CODE DE COMMERCE)

Ce rapport contient 11 pages

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

SUR LA VALEUR DES APPORTS

DE LA SOCIETE VODKASTER

À LA SOCIETE RIPLAY

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de Commissaires à la Fusion qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris, en date du 22 janvier 2014, concernant la fusion par voie d'absorption de la société VODKASTER par la société RIPLAY, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'Article L. 236-10 du Code de commerce, étant précisé que notre appréciation sur la rémunération des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 28 février 2014. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée, étant précisé qu'il n'est pas stipulé d'avantages particuliers. A cet effet, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante, augmentée de la prime de fusion.

Ces normes ne correspondent ni à un audit, ni à un examen limité. Elles n'impliquent pas non plus la validation du régime fiscal applicable à la fusion. Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport. Il ne nous appartient pas de suivre les éléments postérieurs à celle-ci

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1. Sociétés concernées

La société bénéficiaire des apports est la société **RIPLAY,** société par actions simplifiée au capital de 251.815 euros dont le siége social est situé 23 rue Boyer, 75020 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 752 738 427, représentée par Monsieur Cyril Barthet en sa qualité de président.

Le capital social s'éléve actuellement á 251.815 euros. Il est divisé en 251.815 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées, réparties en 92.605 actions de préférence de catégorie A (« *Actions A* »), et de 159.210 actions ordinaires (« *Actions ordinaires* »).

Les actions de préférence A bénéficient d'un droit préférentiel statutaire sur la répartition du « boni » en cas de liquidation de la société Riplay. En outre :

- M. Giuseppe di Martino est titualire de 5.289 bons de souscription d'actions (les *BSA*^{GM}) ; chaque BSA^{GM} donne droit à souscrire sous conditions à une action ordinaire au prix de 13,83 € l'une (prime d'émission incluse) ;

- L'assemblée générale extraordinaire des associés de Riplay du 8 juillet 2013 a délégué sa compétence au président á l'effet d'émettre 7.365 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises (les *BCE R*) ; les BCE R donneront droit á souscrire, sous les conditions décidées par le président de Riplay, á 7.365 actions ordinaires au prix de 13,83 € l'une (prime d'émission incluse), ou un prix supérieur si cela était requis par les dispositions légales ; á la date du projet de traité de fusion, les BCE R n'ont pas été attribués.

La société Riplay a pour activité la numérisation, le stockage, l'achat et la vente de produits numériques. Ella a pour objet principal, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- l'achat, la vente et le stockage de produits numériques et produits numérisables neufs ou d'occasion : CD, DVD, Blue Ray, Jeux vidéo, livres, vinyles ;

- la conception, la réalisation, la commercialisation de logiciels, de procédés et d'outils informatiques et électroniques par tous moyens et sur tous supports tels Internet ou autres, dans tous les domaines pouvant se rattacher à l'achat, la vente et le stockage de produits numériques ou numérisables neufs ou d'occasion ;

- la numérisation de produits numériques et numérisables (CD, DVD, Blue Ray, Jeux Vidéos, livres, vinyles...) ;

La société réalisant les apports est la société VODKASTER société par actions simplifiée au capital de 12 341 euros dont le siége social est situé 16 rue Bleue 75009 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 501 743 231, représentée par Monsieur Cyril Barthet en sa qualité de Président.

Le capital social s'élève actuellement à 12.341 euros. Il est divisé en 12.341 actions ordinaires de 1 euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

- Messieurs Barthet, Malartic et Honnorat sont titulaires de 1.009 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises (les *BCE V*), dont l'émission a été décidée par l'assemblée générale des associés de Vodkaster du 11 juin 2010 ; les BCE V donnent droit à souscrire à 1.009 actions ordinaires au prix de 82,25 € l'une (prime d'émission incluse), cela à tout moment jusqu'au 11 juin 2016.

- Messieurs Barthet, Malartic et Honnorat sont titulaires de 1143 BSA (les *BSA 2011*) donnant droit à 1.143 actions ordinaires au prix de 1 € l'une.

- L'assemblée générale des associés de Vodkaster du 21 décembre 2011 a également décidé l'émission complémentaire de 101 ABSA 2011 (les *ABSA 2011*) au profit des titulaires de BCE V ; l'émission de ces ABSA 2011 est subordonnée à la condition suspensive de l'exercice des BCE V par leurs titulaires. Dans cette hypothése, cela donnera lieu à la création de 101 actions ordinaires nouvelles émises au prix de 82,25 € l'une (prime d'émission incluse).

- La société Vodkaster est l'éditeur du site internet www.vodkaster.com. Elle a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 des statuts :

- La distribution sous quelle que forme que ce soit, et notamment par la vente, la location, la publication, l'édition, la reproduction graphique, musico – mécanique, photographique, sonore et visuelle, cinématographique et par tous les procédés actuellement connus : communications électroniques (internet, téléphonie,...), papier, disques, films, bandes, radio, télévision, télécommunications, messageries électroniques, presse, cassettes, vidéogrammes, DVD, etc. et par tous les procédés qui seront découverts à l'avenir, de toutes œuvres cinématographiques, audiovisuelles, littéraires, artistiques, dramatiques, musicales, théâtrales, d'animation, de jeux vidéo sous quelque forme qu'elles se présentent, messageries électroniques, opéras, ballets, opérettes, mélodies, chansons, sketches, films long – métrage, films court – métrage, supports publicitaires et spots, articles de presse, etc.,
- L'édition de services de communication électroniques en général, la recherche et les développements en matiére technologique y afférent ; le conseil informatique et la création d'outils, d'interfaces et de plateformes multimédias ;
- La production, la coproduction, l'étude, la conception, la réalisation, le montage, la diffusion, l'exploitation et l'édition de films cinématographiques, de court, moyen ou long métrage par tout moyen connu ou à connaître ainsi que tout le travail de conseil ("consulting") y afférant,

- L'étude, la conception, la réalisation, la production, la coproduction, la diffusion, l'exploitation sous toutes ses formes de programmes audiovisuels destinés prioritairement à la télévision ainsi que tout le travail de conseil ("consulting") y afférant,
- La perception des droits d'auteur de toute nature, afférente à la propriété desdites œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, dans toute l'étendue dont pouvait disposer le créateur ou dont il pourra disposer éventuellement par la suite et dans les limites fixées par la législation, et la représentation des intérêts professionnels, matériels et moraux des créateurs des œuvres acquises par la société auprés des tiers et notamment auprés des organismes publics ou privés, ainsi qu'auprés des groupements professionnels français ou étrangers (syndicats, société d'auteurs, etc.),
- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, l'édition, la location, l'exploitation directe ou indirecte et l'acquisition de toutes œuvres cinématographiques ou audiovisuelles,
- La sonorisation, le doublage et le sous – titrage de toutes œuvres cinématographiques ou audiovisuelles,
- La production et l'édition musicale,
- L'édition littéraire,
- La production d'œuvres théâtrales,
- L'édition, la conception, l'élaboration, la fabrication et la commercialisation de tous produits sur tous supports destinés aux loisirs, à la formation et à l'enregistrement,
- L'étude, la recherche, l'obtention, l'exploitation directe ou indirecte et la cession de tous droits et notamment de droits d'auteurs, licences, droits musicaux, modèles, marques et produits dérivés se rapportant à l'objet social,
- L'étude, la conception, le développement, la fabrication, l'achat, la vente, la location, l'installation, l'entretien, l'importation et l'exportation et plus généralement le commerce de matériels et d'appareils servant à l'enregistrement, à la reproduction, à la diffusion des sons et des images, en particulier des disques, cassettes, ou autres supports de sons et d'images, ainsi que toutes autres activités se rapportant aux domaines sonores et audiovisuels, y compris la publicité,
- Toutes prestations de services, y compris la formation, au profit des professionnels et des amateurs de cinéma, des éditions musicales, graphiques, photographiques ou autres et tout ce qui se rapporte aux activités artistiques,
- L'organisation de manifestations événementielles, culturelles, sportives, etc., se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, la gestion des budgets publicitaires de toutes formes et de toutes industries,
- Toutes études particulières, marchés, gestions et autres formes concernant l'industrie du spectacle cinématographique, disque, édition ou toutes formes de spectacles,

1.2 But de l'opération et liens entre les sociétés participantes

Tel que le traité de fusion le prévoit :

" Les motifs et buts qui ont incité les dirigeants de chacune des deux sociétés à envisager la fusion résultent d'une volonté de créer un acteur significatif dans le domaine de la mise à disposition de biens culturels numériques d'occasion grâce au réseau internet. Il s'agira en particulier d'adresser le marché du cinéma, qui est une priorité aussi bien pour la société absorbée que pour la société absorbante.

La fusion permettra de constituer un acteur unique sur le marché des biens numériques d'occasion disposant d'une communauté importante de cinéphiles, de contenus exclusifs et d'une offre large de films disponibles dans une plateforme d'achat/revente.

La société absorbante ne détient aucune action de la société absorbée.

A l'effet de réaliser la fusion, la société absorbante procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions ordinaires nouvelles, lesquelles seront attribuées aux divers ayants droit de la société absorbée".

1.3 Base de l'opération

S'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle distinct, les apports sont évalués à leurs valeurs réelles, conformément aux règles comptables applicables aux opérations de fusion et assimilées, modifiées par le règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004.

En conséquence, il a été procédé à la valorisation des apports de la société absorbée ainsi que de la société absorbante à partir des capitaux propres comptables arrêtés au 31 décembre 2013, et en y apportant les corrections nécessaires pour tenir compte de la valeur réelle des actifs et des passifs apportés conformément au règlement du Comité de la Réglementation Comptable homologué par arrêté ministériel en date du 7 juin 2004.

1.4 Régime fiscal

La fusion prend effet à la date du 1er janvier 2014. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits à compter de cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants de Vodkaster, société absorbée et de Riplay, société absorbante, déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée, les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

1.5 Conditions suspensives

La fusion est soumise à la réalisation préalable des conditions suspensives suivantes :

1) Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbée ;

2) Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société absorbée par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante qui augmentera le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des assemblées générales de la société absorbante et de la société absorbée.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

2. APPORTS DE LA SOCIETE VODKASTER, REMUNERATION ET AUGMENTATION DE CAPITAL

2.1 Apports de la société VODKASTER

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2013, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, le patrimoine de Vodkaster devant être dévolu à Riplay dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération, les biens et droits ci-aprés désignés et évalués à leur valeur réelle.

Les éléments d'actif et de passif transmis au 31 décembre 2013, qui font l'objet d'une description détaillée aux pages 5 à 8 du projet de traité de fusion, peuvent être résumés comme suit :

Actif de la société VODAKSTER apporté		**1.738.972 €**
Immobilisations incorporelles nettes	1.165.165 €	
Immobilisations corporelles nettes	6.316 €	
Immobilisations financières nettes	4.312 €	
Actif circulant net	563.179 €	
Passif de la société VODKASTER transmis		**(279.545) €**
Dettes financières	(183) €	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	(128.057) €	
Dettes fiscales et sociales	(90.938) €	
Autres dettes	(1.787) €	
Produits constatés d'avance	(58.580) €	
ACTIF NET TRANSMIS		**1.459.427 €**

Le représentant de la société absorbée certifie dans le projet de fusion :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société absorbée au 31 décembre 2013 et le détail de ce passif, est exact et sincère,

- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2013, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,

- plus spécialement que la société absorbée est en régle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,

- et que toutes les déclarations requises par les lois et réglements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

La société Vodkaster n'a pas d'engagements hors bilan.

Le fonds de commerce apporté à la société absorbante à titre de fusion a été créé par la société Vodkaster lors de son immatriculation.

2.2 Rémunération des apports et augmentation de capital

La société absorbante est évaluée à 3.657.608,95 € sur une base complètement diluée de 264.469 actions ; la valeur d'une action de la société absorbante ressort ainsi à 13,83 €.

La société absorbée est évaluée à 1.459.427 € sur une base complètement diluée de 14.594 actions ; la valeur d'une action de la société absorbée ressort à 100 €.

En rémunération des apports faits à Riplay, il sera attribué aux ayants droits de Vodkaster 89.229 actions ordinaires d'une valeur nominale de un (1) euro créées par Riplay à titre d'augmentation de son capital pour un montant total de 89.229 euros.

Ces actions nouvelles, toutes entiérement libérées, seront réparties entre les associés de la société absorbée à raison de 7,2307 actions de la société absorbante pour 1 action de la société absorbée, étant entendu que les actionnaires de la société absorbée feront leurs affaires entre eux des rompus le cas échéant.

La rémunération convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelés à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles à créer par la société absorbante seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société et porteront jouissance à compter du 1er janvier 2014, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

Ces actions nouvelles seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société absorbée (soit 1.459.427 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société absorbante à titre d'augmentation du capital (soit 89.229 euros), différence par conséquent égale à 1.370.198 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

3. DILIGENCES EFFECTUEES

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagne Nationale des Commissaires aux Comptes, afin de :

- contrôler la réalité des apports et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- contrôler l'exhaustivité des passifs transmis á la société absorbante ;
- apprécier la pertinence des méthodes retenues pour déterminer la valeur individuelle des apports ;
- vérifier, jusqu'á la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Dans ce cadre, les travaux suivants ont, notamment, été réalisés :

- nous nous sommes entretenus avec les responsables des sociétés concernées en charge de la réalisation de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender le contexte de la fusion que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales ;
- nous avons pris connaissance du projet de traité de fusion ainsi que de divers documents juridiques des sociétés parties prenantes á l'opération (Kbis, procés-verbaux récents des organes de décision, rapports de gestion,) ;
- nous avons effectué une revue limitée des comptes clos le 31 décembre 2013 de la société Vodkaster pour apprécier la consistance des apports et leur valorisation ;
- nous avons revu les travaux du commissaire aux comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et pris connaissance de son rapport ;
- nous avons vérifié la pleine et entière disposition des actifs apportés ;
- nous avons obtenu l'assurance raisonnable de l'absence, jusqu'á la date de ce rapport, de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- nous avons vérifié que le projet de traité de fusion ne stipulait pas d'avantages particuliers, et n'en avons pas relevé lors de nos travaux ;
- nous avons obtenu une lettre d'affirmation.

4. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer le rapport d'échange proposé.

Notre mission ne saurait être assimilée à une mission de "due diligence" menée pour un préteur ou un acquéreur et, ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut être utilisé dans ce contexte.

À ce titre, nous avons notamment :

- pris connaissance du plan d'affaires du groupe RIPLAY/VODKASTER couvrant la période 2014 à 2017, et établi par la direction du groupe. Nous nous sommes entretenus avec les responsables concernés afin d'apprécier la pertinence des hypothèses retenues ;
- apprécié les critères d'évaluation de la société VODKASTER au moyen d'une approche intrinsèque par l'actualisation de ses flux prévisionnels de trésorerie et analyser la sensibilité de la valeur à différents paramètres en se fondant sur les indications recueillies auprés de nos interlocuteur ;
- nous avons obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants de la société RIPLAY et VODKASTER, qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission.

Nous vous rappelons qu'un protocole arrêtant les modalités et conditions relatives à la fusion a été signé le 20 décembre 2013 entre les associés de la société absorbée et de la société absorbante (fondateurs et investisseurs).

5. CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 1.459.427 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majoré de la prime de fusion.

Aucun avantage particulier n'a été porté à notre connaissance dans le cadre de cette opération.

Fait à PARIS, le 3 mars 2014

Yves-Alain ACH
Commissaire aux comptes